

## Remboursement et compensation des dépenses en lien avec la suspension de travaux

### Principes directeurs :

---

- Ce document s'applique aux chantiers d'infrastructures routières et aéroportuaires du ministère des Transports du Québec, pour la période de suspension du 24 mars au 11 mai 2020;
- Les modalités présentées dans ce document de référence ne s'appliquent pas aux projets en modes alternatifs;
- Seuls les items et les éléments identifiés dans les catégories 1, 2 et 3 du présent document peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une compensation;
- Dans tous les cas, les frais reliés à la machinerie en attente durant la suspension des travaux ne sont pas recevables;
- L'entrepreneur doit démontrer que la suspension des travaux (fermeture et réouverture des chantiers) a occasionné des frais supplémentaires. Ces frais excluent ceux liés aux mesures sanitaires additionnelles et à toute perte d'emploi qui pourrait résulter de cette suspension de travaux par le Ministère;
- Une pièce justificative est un document, notamment une facture ou un bon de travail, qui atteste qu'une dépense est encourue. Elle contient principalement les éléments suivants : la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur;
- Aucune demande de compensation n'est recevable pour toute période précédant le 23 mars 2020;
- Le Ministère se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge pertinent en vue notamment d'évaluer le remboursement ou la compensation;
- Les principes directeurs énoncés dans le présent document seront également appliqués dans l'analyse des réclamations au Ministère.

## Modalités de compensation :

### Catégorie 1. Remboursement des frais pour la fermeture et la réouverture des chantiers

#### 1.1 Items faisant l'objet d'un remboursement

Le remboursement des frais pour les items relatifs à la fermeture et à la réouverture des chantiers tels qu'identifiés dans le Tableau 1 en annexe s'effectue selon les modalités inscrites à ce tableau. Ce remboursement est applicable pour la période considérée et seules les activités en surplus d'une fermeture ou d'une ouverture normale de fin de semaine sont admissibles.

Tableau 1 : Remboursement des frais pour la fermeture et la réouverture des chantiers

AUCUN FRAIS ADMISSIBLE AVANT 23 MARS	Période à considérer	Méthode de paiement
<b>Fermeture : Seules les activités en surplus d'une fermeture normale de fin de semaine sont admissibles</b>		
Personnel de gestion (au chantier)	23 au 25 mars	Taux horaire selon décret/convention
Main d'œuvre	23 au 25 mars	Taux horaire convention
Frais directs tels que la mobilisation de signalisation, l'installation de clôture, de glissières, la démobilisation de la machinerie (à la demande du MTQ uniquement), etc.	23 au 25 mars	Pièces justificatives
<b>Ouverture : Seules les activités en surplus d'une ouverture normale de fin de semaine sont admissibles</b>		
Personnel de gestion (au chantier)	Maximum 2 jours à partir de la date d'ouverture	Taux horaire selon décret/convention
Main d'œuvre	Maximum 2 jours à partir de la date d'ouverture	Taux horaire convention
Frais directs tels que la démobilisation de signalisation, la désinstallation de clôture, l'enlèvement de glissières, remobilisation machinerie (à la demande du MTQ uniquement), etc.	À partir de la date d'ouverture	Pièces justificatives

## 1.2 Mode de paiement

Le paiement s'effectue sous forme d'avenant selon les modalités inscrites à la colonne « Méthode de paiement » du Tableau 1. Un avenant est réalisé selon l'article 8.4.3 « Prix coûtant majoré » du Cahier des charges et devis généraux – Construction et réparation (CCDG). Les majorations sont appliquées selon l'article 8.4.3.2.1 « Majoration du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres frais ». Un seul niveau de majoration, soit celui prévu pour l'entrepreneur général, s'applique.

Le coût de la main d'œuvre est constitué des éléments présentés à l'article 8.4.3.1.1 « Coûts de la main d'œuvre » du CCDG.

## 1.3 Données fournies par l'entrepreneur

Afin de recevoir le remboursement, l'entrepreneur doit transmettre au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le registre journalier des travailleurs durant la période de fermeture et réouverture du chantier signé par le responsable identifié de l'entrepreneur (incluant les heures d'entrée et de sortie);
- le taux horaire moyen pondéré;
- l'identification du travailleur de l'entrepreneur ou du sous-traitant;
- le registre journalier du personnel de gestion au chantier durant la période de fermeture et réouverture du chantier;
- les factures d'achats ou de location (preuve d'achat ou de location de l'entrepreneur recevable);
- l'avis de suspension du chantier.

## Catégorie 2. Remboursement des frais administratifs en lien à la fermeture et la réouverture des chantiers (siège social)

### 2.1 Items faisant l'objet d'un remboursement

Le remboursement des frais en lien avec la gestion administrative des chantiers suspendus au bureau de l'entrepreneur s'effectue selon les modalités inscrites au Tableau 2. Ce remboursement est applicable pour les périodes inscrites au Tableau 2 seulement et varie en fonction de l'envergure du chantier, soit selon le nombre de travailleurs prévu dans l'avis d'ouverture de chantier de la CNESST.

Tableau 2 : Remboursement des frais administratifs en lien à la fermeture et la réouverture des chantiers (siège social)

AUCUN FRAIS ADMISSIBLE AVANT 23 MARS	Période à considérer	Méthode de paiement
<b>Ouverture/fermeture (administratif au siège social)</b>		
Personnel de gestion (au bureau) - activités en lien avec la préparation pour fermeture/réouverture, gestion des sous- traitants	N/A	Forfait selon le nombre de travailleurs prévus à l'avis d'ouverture du chantier (CNESST) (Majoration incluse)
		1@25: 1 000\$
		26@50: 2 000\$
		51@75: 3 000\$
		76@100: 4 000\$
		101 et +: 5 000\$

## 2.2 Mode de paiement

Le paiement s'effectue sous forme d'avenant selon les modalités inscrites à la colonne « Méthode de paiement » du Tableau 2. Les montants du tableau 2 sont déjà majorés.

## 2.3 Données fournies par l'entrepreneur

Afin de recevoir le remboursement, l'entrepreneur doit transmettre au Ministère une copie de l'avis d'ouverture de chantier de la CNESST.

## Catégorie 3. Remboursement des frais durant la suspension des travaux

### 3.1 Items faisant l'objet d'un remboursement

Le remboursement des frais pour les items relatifs à la suspension des travaux tels qu'identifiés dans le Tableau 3 s'effectue selon les modalités inscrites à ce tableau. Ce remboursement est applicable pour la période considérée.

**Tableau 3 : Remboursement des frais durant la suspension des travaux (24 mars au 11 mai)**

AUCUN FRAIS ADMISSIBLE AVANT 23 MARS	Période à considérer	Admissibilité	Méthode de paiement
		<i>se référer à l'AE 2020-05</i>	
<b>Période de suspension</b>			
Patrouille/agent de sécurité pendant la fermeture	24 mars au 11 mai (7 semaines)	oui	Taux horaire convention
Signalisation utilisée (équipement et personnel si applicable)	24 mars au 11 mai (7 semaines)	oui	Pièces justificatives
Personnel affecté à la surveillance du chantier, maintien de pompage/chauffage	24 mars au 11 mai (7 semaines)	oui	Taux horaire convention
Pompage, chauffage (béton, etc.) en utilisation	24 mars au 11 mai (7 semaines)	oui	Pièces justificatives
Tous autres équipements maintenus en opération pendant la suspension	24 mars au 11 mai (7 semaines)	oui	Pièces justificatives
Machinerie lourde et équipement divers en attente/location	N/A	non	N/A
Autres équipements (arpentage, petits outils, containers, remorque, matériaux, signalisation non utilisé, camionnettes, etc.)	N/A	non	N/A
Équipements fixes (concasseur, usine mobile, pont temporaire, échafaudages, grue, palplanche, coffrage, etc.)	N/A	non	N/A
Personnel, toute catégorie	N/A	non	N/A
Montant compensatoire fixé par le Ministère pour tous les autres frais relatifs à la suspension	24 mars au 11 mai (7 semaines)	oui	Montant alloué par travailleur au chantier selon l'avis d'ouverture de chantier + personnel de surveillance
	Pour chantier qui devait débuter pendant cette période <sup>1</sup> , date prévue d'ouverture au 11 mai		11,33\$/personne/jour calendrier (majoration incluse)

1. Incluant les contrats en parachèvement, dont les travaux étaient suspendus pour la période hivernale et qui devaient reprendre pendant la période de suspension.

### 3.2 Mode de paiement

Le paiement s'effectue selon les modalités inscrites à la colonne « Méthode de paiement » du Tableau 3. Un avenant est réalisé selon l'article 8.4.3 « Prix coûtant majoré » du CCDG. Les majorations sont appliquées selon l'article 8.4.3.2.1 « Majoration du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres frais » sauf pour le « Montant compensatoire fixé par le Ministère pour tous les autres frais relatifs à la suspension » (11.33\$ par personne par jour calendrier) qui est déjà majoré. Un seul niveau de majoration, soit celui prévu pour l'entrepreneur général, s'applique.

Le coût de la main d'œuvre est constitué des éléments présentés à l'article 8.4.3.1.1 « Coûts de la main d'œuvre » du CCDG.

### 3.3 Données fournies par l'entrepreneur

Afin de recevoir le remboursement, l'entrepreneur doit transmettre au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le registre journalier du personnel affecté à la surveillance du chantier (patrouille, agent de sécurité) durant la période de suspension des travaux signé par le responsable identifié de l'entrepreneur (incluant les heures d'entrée et de sortie);
- le taux horaire moyen pondéré;
- les factures d'achats ou de location (preuve d'achat ou de location de l'entrepreneur recevable);
- une copie de l'avis d'ouverture de chantier de la CNESST.

*Original signé*

Anne-Marie Leclerc, M. ing., s.-m. a.

Sous-ministériat  
à l'ingénierie et aux infrastructures

*Original signé*

Jean Villeneuve, s.-m. a.

Sous-ministériat aux territoires

*Original signé*

Stéphan Deschênes, ing., s.-m. a.

Sous-ministériat aux grands projets routiers

*Original signé*

Élaine Raza, s.m.a.

Sous-ministériat à l'exploitation aérienne  
et aéroportuaire

*Original signé*

Marie-Josée Fournier, s.-m. a.

Sous-ministériat à la gestion contractuelle  
et à la surveillance des marchés